



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 2025-022-DC

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les quatorze et vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Grégory PIERRE, Marc BONNIN (001 à 010), Béatrice BERTRAND, Christian RUALT, Guy BERTIN, Sandrine LION (sauf 003), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 003)

Conseillers délégués, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU, Arnel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (001 à 010), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Géraldine LE COZ (001 à 017), Christophe CARDET (006 à 027), Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH

Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Evelyne FOURREAU suppléante Isabelle BONNEAU

Absent(s) / Excusé(s) :

Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Anatole MICHAUD, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Isabelle GRANDHOMME, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Pierre DE BOUTRAY, Pierre-Yves DELAMARE, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Sophie TUBIANA à Loïc BIDAULT (sauf 003), Thomas GUILMET à Grégory PIERRE, Astrid LELIEVRE à Noël NERON, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Colette GAGNEUX à Michel PATTEE, Patricia COCHET à François BREE, Béatrice GUILLON à Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003),

Marc BONNIN à Claudie MARCHAND (011 à 027), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (011 à 027), Géraldine LE COZ à Arlette BOURDIER (018 à 027)

Secrétaire de séance : Benoît LEDOUX

	DC 001 - 002	DC 003	DC 004 - 005	DC 006 à 010	DC 011 à 017	DC 018 à 027
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41
Présents	58	54	58	59	57	56
Absents - Excusés	23	27	23	22	24	25
Pouvoirs	10	6	10	10	12	13
Votants	68	60	68	69	69	69

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Contexte

La Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire est née de la fusion-extension, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement, de la Communauté de Communes de la région de Doué-la-Fontaine, de la Communauté de Communes du Gennois ainsi que la Communauté de Communes Loire-Longué.

À compter de cette date, elle a conduit les procédures intercommunales et communales antérieurement engagées et a œuvré à leur finalisation.

Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire constitue une étape supplémentaire dans l'exercice de sa compétence.

En tenant compte du contexte réglementaire, et notamment de la loi Climat et Résilience, de l'hétérogénéité du territoire en matière de planification (PLU, PLUi reprenant les anciens EPCI...), ainsi que de nouveaux projets non-inclus dans les PLU/PLUi en vigueur, les élus communautaires ont exprimé la volonté de disposer d'un document unique traduisant le projet de territoire commun. Ainsi, le PLUi Saumur Val de Loire se substituera aux 5 documents d'urbanisme existants couvrant les anciens périmètres des EPCI ainsi que les territoires des communes de Tuffalun et Gennes-Val-de-Loire.

Le PLUi est un outil de planification au service des communes, qui exprime une vision stratégique d'aménagement du territoire, se matérialisant par des règles d'utilisation des sols (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) à partir desquelles sont délivrées les autorisations d'urbanisme. Il intégrera les enjeux propres au territoire ainsi que les grandes orientations définies dans le cadre de la révision générale en cours du Schéma de Cohérence Territoriale.

L'élaboration du futur PLUi Saumur Val de Loire doit également permettre de tenir compte du nouveau contexte législatif. La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "climat et résilience", fixe des objectifs de sobriété foncière par tranche de 10 ans afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La mise en application de cette loi amène à un changement de modèle en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Au-delà des objectifs de sobriété foncière, chaque territoire doit viser à l'horizon 2050 la neutralité autant du point de vue urbain, que de sa consommation énergétique.

Les objectifs poursuivis par le PLUi Saumur Val de Loire :

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit viser à atteindre les objectifs de développement durable définis dans cet article.

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération a retenu les objectifs suivants :

- Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins des différents ménages en permettant la création de nouvelles formes urbaines ;
- Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle au sein des différentes opérations d'aménagement ;
- Attirer de nouveaux actifs sur le territoire ;
- Favoriser la réhabilitation des logements anciens et lutter contre la vacance et la précarité énergétique ;
- Limiter la consommation d'espace en privilégiant la densification tout en assurant le bien vivre ensemble ;
- Conforter le positionnement du pôle Saumurois en tant que centralité principale ainsi qu'au sein des autres pôles identifiés dans le SCoT tout en assurant des possibilités de développement pour les autres communes ;
- Identifier les friches urbaines potentielles du territoire afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets ;
- Préserver et valoriser la qualité architecturale et urbaine des villes, bourgs, villages et hameaux, en prenant en compte la diversité du territoire ;
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux bâtis, culturels et naturels du territoire ;
- Limiter l'étalement urbain et développer en priorité les bourgs et villages par la densification de l'enveloppe urbaine ;
- Privilégier le développement et le renforcement des activités à l'échelle des bassins de vie économiques ;
- Pérenniser les activités économiques et favoriser l'accueil de nouvelles activités au sein des espaces économiques existants ;
- Conserver les commerces et services de proximité et soutenir les nouvelles installations y compris en milieu rural ;
- Préserver la diversité de l'activité agricole et sylvicole sur le territoire ;
- Inciter à une agriculture favorisant le développement des circuits courts et l'autonomie alimentaire ;
- Maintenir les équipements et services existants et en prévoir de nouveaux adaptés à l'évolution socio-démographique du territoire ;
- Renforcer et structurer l'offre touristique pour appuyer la place de l'Agglomération sur l'axe ligérien, notamment par l'innovation, la coordination et le développement d'un potentiel existant respectueux de l'environnement et son patrimoine local (Val de l'UNESCO, Loire, Viticulture, Plan Paysage...) ;

Développer les modes de déplacements actifs (liaisons cyclables et piétonnes...) afin de réduire les émissions de GES dans un objectif de mobilité durable et assurer un maillage équilibré du territoire ;

- Adapter le territoire au changement climatique dans les réflexions et projets d'aménagement, et lutter notamment contre les îlots de chaleur ;
- Intégrer les objectifs de sobriété foncière et énergétique à l'horizon 2050 ;
- Intégrer la gestion et la préservation de la ressource en eau par rapport aux usages ;
- Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire, en particulier au sein des secteurs soumis à un risque important (inondation, retrait-gonflement des argiles, transport de matière dangereuses...) ;
- Préserver et valoriser la nature en milieu urbain (parcs, poumons verts, alignements d'arbres...) ;
- Faciliter les transitions entre les espaces urbains, naturels et agricoles afin de favoriser la préservation de la biodiversité, la préservation du caractère de ces différents espaces, limiter les conflits d'usage et améliorer la qualité des entrées de ville ;
- Tendre vers un territoire à énergie positive, en diminuant la consommation d'énergies et en développant les énergies renouvelables sur le territoire (développer le mix énergétique, prendre en compte le Schéma Directeur de Développement des énergies renouvelables...).

Les modalités de concertation :

Au titre de l'article L.103-2, il est précisé que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal fait l'objet d'une concertation associant, durant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme précise que "*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*"

Conformément à ces dispositions, les réflexions relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Saumur Val de Loire feront l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les élus, et l'ensemble des acteurs du territoire.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Garantir l'accès du public aux informations relatives au projet d'élaboration de PLUi et d'y apporter sa contribution ;
- Sensibiliser la population et les acteurs du territoire aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser le partage l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information et de participation au public, à minima, seront les suivantes :

- Le site internet de la CASVL <https://www.saumurvaldeloire.fr/> afin de permettre un accès aux éléments du dossier de concertation. Ce dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancement des études et de l'élaboration des documents du PLUi ;
- Un dossier de concertation mis en place dans les communes et contenant les éléments essentiels au bon suivi de la procédure (délibération, documents de synthèse présentés en réunion publique, PADD...) ;
- Des informations relatives à l'élaboration du projet de PLUi délivrées au public par voie de presse et par voie numérique du lancement de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Une mise à disposition, au siège de la CASVL et dans les mairies des communes, d'un registre d'observations permettant de consigner les observations et propositions du public jusqu'à l'arrêt de projet du PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- L'organisation d'atelier(s) participatif(s) et thématique(s) afin d'associer les habitants, les associations locales... ;
- La possibilité, pour tout habitant et tout acteur du territoire d'adresser, sur la même période, ses observations sur le projet d'élaboration du PLUi au moyen d'une adresse électronique dédiée : plui@saumurvaldeloire.fr, ou par courrier adressé au Président de l'Agglomération - 11 rue du Maréchal Leclerc - 49400 SAUMUR ;
- L'organisation de réunion(s) publique(s) et/ou de permanence(s) d'informations et d'échanges avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres :

Afin d'animer la démarche auprès des élus et des acteurs du territoire tout au long de la procédure et pour définir un projet commun porté par l'intercommunalité, il est proposé de définir les instances suivantes :

- **Les instances à vocation informative et de contribution :**

- Les **ateliers sectoriels**, composés de l'élu communautaire à l'urbanisme, des maires et des référents à l'urbanisme des communes concernées et du service urbanisme de l'Agglomération (possibilité d'ouvrir en fonction des thématiques aux autres services et acteurs du territoire).
Ils sont au nombre de 4 : secteur du nord Saumurois, secteur de l'axe ligérien, secteur du sud-ouest et secteur du sud-est. Il sera permis aux membres de chaque atelier une perméabilité entre les secteurs. Ces ateliers auront le rôle de relais de la concertation avec les élus communaux ;

Ou :

- **Des groupes de travail** avec les élus des communes seront mis en place aux différentes étapes. Le format (par thématique, par typologie de communes ou secteur géographique), la composition et la fréquence de ces groupes seront adaptés selon les besoins de chaque phase d'élaboration. Le principe est que chaque commune puisse participer, contribuer ou faire part de son avis tout au long de la démarche ;

Ainsi que :

- **Les comités de pôle**, composés du Président, de l'élu communautaire à l'urbanisme, des maires et des référents à l'urbanisme des communes concernées et du service urbanisme de l'Agglomération (possibilité d'ouvrir en fonction des thématiques aux autres services). Ces ateliers de pôle ont vocation à permettre aux élus selon l'armature territoriale (pôle Saumurois / pôles d'équilibre / communes de proximité) d'échanger sur les projets territorialisés du futur PLUi.
- **Des points réguliers** seront également faits lors des convocations de la Commission "Aménagement-Habitat".

- **Les instances à vocation décisionnaire :**

- **Le comité technique**, composé du Président de l'Agglomération, de la Vice-Présidence à l'aménagement du territoire et de l'habitat, du conseiller délégué à l'urbanisme, des maires et des référents à l'urbanisme des communes concernées, du Directeur Général des Services, de la direction de l'aménagement et du service urbanisme de l'Agglomération et des responsables de service (en fonction des thématiques). Ce comité aura un rôle d'accompagnement, notamment sur les analyses techniques. Il sera réuni selon les besoins de l'étude, et avant toute restitution en comité de pilotage ;
- **Le comité de pilotage**, composé du Bureau informel garant de la cohérence de la démarche et appelé à arbitrer des orientations contradictoires des territoires. Ce dernier valide et tranche les enjeux, orientations et objectifs. Il sera réuni selon les besoins de l'étude, pour examen et échanges avant restitution et présentation en Conseil Communautaire ;
- **La Conférence des maires ou le Bureau** sera saisi en cas de besoin pour rendre les arbitrages nécessaires au bon avancement de la procédure ;
- **Le Conseil Communautaire** sera sollicité au moment de la prescription du PLUi, du débat sur les orientations générales du PADD, de l'arrêt du projet ainsi que l'approbation du PLUi ;
- **Un débat dans chaque Conseil Municipal** sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ainsi que sur le projet de PLUi arrêté.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L103-2 et suivants, L. et R. 151-1 et suivants, L. et 153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 prescrivant la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de Saumur Loire Développement, du Douessin et Loire-Longué ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Tuffalun et Gennes-Val-de-Loire ;

Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Habitat en date du 07 janvier 2025 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 23 janvier 2025, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative de la Communauté d'Agglomération en collaboration avec les communes membres et qu'il convient donc de définir les modalités de cette collaboration.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et les modalités de concertation tels qu'exposés dans la présente décision ;
- **D'ARRÊTER ET DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités de concertation et de collaboration définies ci-dessus ;
- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat et les autres personnes publiques mentionnées L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE CONSULTER** à leur demande les personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE SOLLICITER** des services de l'Etat la transmission du porter à connaissance, conformément à l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE SOLLICITER** de l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour couvrir partie les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions des articles L.132-15 et 16 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement du PLUi Saumur Val de Loire sont inscrits au budget dans le cadre d'une autorisation de programme/crédit de paiements approuvée par le Conseil communautaire ;

DE NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

- **DE TRANSMETTRE** pour information, la présente délibération au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les mairies des communes membres pendant 1 mois, et que mention de cet affichage sera diffusé dans un journal du département.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 69 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET-CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »